

## Arrêt

**n° 197 761 du 11 janvier 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres B. DAYEZ et P.  
VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III ème CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco Mes* B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi en date du 14 juin 2002. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 septembre 2003 et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le même jour. Ces deux décisions ont été notifiées le 22 septembre 2003.

1.2. Le requérant a introduit par la suite de nombreuses demandes de régularisation en date du 6 octobre 2003, 16 octobre 2007, 30 mai 2008 et 29 juillet 2008, lesquelles ont fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, respectivement les 31 octobre 2003, 19 mars 2008, 22 aout 2008 et 4 décembre 2008, le contrôle de résidence s'étant avéré négatif.

1.3. Le 24 mars 2011, le requérant a été arrêté et placé en détention à la suite d'une condamnation d'un an d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour le tiers, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 23 mai 2011, du chef de vol avec effractions, escalade et fausses clefs.

1.4. Le 31 mai 2016, il a introduit une demande de visa long séjour (type D, article 40ter) en qualité d'auteur d'enfant belge.

1.5. En date du 30 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'octroi du visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: En date du 31/05/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur [N. A. B.], né le 26/02/1979, ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique sa fille, [A. A.], née le 7/01/2003, de nationalité belge.*

*Considérant que de l'ensemble de son dossier ressortent les éléments suivants :*

- Monsieur est né en Belgique le 26/02/1979 ;*
- Il y est légalement inscrit jusqu'au 29/04/1991, date à laquelle il est radié d'office ;*
- Il revient en Belgique de manière illégale en avril 1997 ;*
- Il serait ensuite retourné au Maroc en 1998 pour introduire une demande de visa de regroupement familial afin de régulariser son séjour (une demande de visa de regroupement familial a bien été introduite par l'intéressé, mais elle date du 29/09/1997) ;*
- Monsieur revient illégalement en Belgique en 1998, avant d'obtenir une réponse à sa demande de visa, et s'installe chez son frère ;*
- Une décision de rejet de visa est prise le 24/11/1999 ;*
- Le 14/06/2002, il introduit une demande de régularisation de son séjour ;*
- Cette demande est déclarée irrecevable le 22/09/2003 et Monsieur reçoit un ordre de quitter le territoire ;*
- Le 25/08/2006, il se présente auprès de son administration communale afin d'entamer les démarches pour épouser la ressortissante belge [S. B.], née le 7/11/1984 ;*

- *Une enquête mariage de complaisance est entamée par la police communale ; le mariage n'est jamais célébré ;*
- *Le 16/10/2007, il introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour ; une décision de non-prise en considération de sa demande lui est signifiée le 4/12/2008 ;*
- *Le 23/05/2011, il est condamné à 1 an d'emprisonnement par un jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol et tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ;*
- *Il est lié à des faits de détention d'armes (2004), de meurtre (2006) et de vol qualifié (2007 et 2011) ;*
- *Il est détenu à la prison d'Anvers puis de Saint-Gilles du 24/03/2011 au 22/06/2011 ;*

*Considérant que par son comportement personnel l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public; qu'il a tenté par tous les moyens d'obtenir un droit de séjour en Belgique, mais est resté illégalement sur le territoire chaque fois qu'il n'est pas parvenu à ses fins ; qu'au fil des ans, il ne montre aucune volonté de de respecter la loi belge ;*

*Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;*

*La demande de regroupement familial est rejetée.*

*Motivation :*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».*

## **2. Question préalable**

Par un courrier recommandé du 23 février 2017, le requérant a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Le requérant prend un premier moyen de *la violation de l'article 32 de la Constitution ; des articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ; du principe de bonne administration et, plus particulièrement, le devoir de coopération loyale ; du principe du contradictoire ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ;

3.1.1. Il fait valoir, dans une première branche que « *Le requérant a sollicité, par courriel du 15 décembre 2016, l'accès à son dossier administratif. Aucune suite n'a été réservée à cette demande, malgré un courriel de rappel du 10 janvier 2017, et plusieurs tentatives de joindre au téléphone le service publicité de la partie adverse. Aucune exception ne justifie que l'accès au dossier administratif soit refusé au requérant. Non seulement le requérant*

*ne bénéficie-t-il pas d'un recours effectif (garanti par les articles 8 et 13 de la Convention dans le cadre d'une demande de regroupement familial), mais il est victime d'une violation du principe du contradictoire dans le cadre de la procédure administrative préalable à la procédure juridictionnelle. La décision entreprise mentionne, outre la condamnation du 23 mai 2011, que le requérant serait « lié » à plusieurs faits, qui ne sont pas autrement identifiés que par une qualification générale (détention d'armes, meurtre et vol qualifié) et la mention d'années. »*

Il en déduit une violation du principe du contradictoire dans le cadre de la procédure administrative, violation qui justifie l'annulation de la décision entreprise.

3.1.2. Dans une seconde branche, et tirant argument d'un arrêt du Conseil d'Etat, il fait valoir que *lorsque le requérant a fait usage de son droit d'accès aux documents administratifs mais qu'aucune suite n'a été réservée à sa demande en temps utiles, il est recevable à se baser sur les informations contenues dans le dossier administratif qui sera communiqué à Votre Conseil pour formuler un moyen nouveau qui n'est pas d'ordre public.*

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 43, 45/1 et 62 de Loi [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient; du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; du principe de la présomption d'innocence ; du droit d'être entendu, en tant que principe général de droit belge (audi alteram partem).

3.2.1. Dans une première branche, il expose que « *Les faits auxquels le requérant serait « lié » ont indéniablement influencé la partie adverse dans son évaluation de la dangerosité du requérant. Le requérant ignore la base de ces allégations (voir à ce sujet le premier moyen), et bénéficie en tout état de cause de la présomption d'innocence. Si l' « existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver » une décision de refus de séjour pour raisons d'ordre public (article 45/1 de la loi du 15 décembre 1980), l'absence de condamnation pour les faits allégués doit au contraire inciter à la prudence. En fondant la décision entreprise sur des « liens » non autrement définis entre le requérant et des qualifications pénales, la partie adverse viole les dispositions et principes visés au moyen. ».*

3.2.2. Dans une deuxième branche, il allègue de ce que « *Si les liens allégués n'ont pas été reconnus comme établis par un juge, le requérant devait à tout le moins être entendu à ce sujet afin de falloir valoir ses observations, de manière effective et en temps utiles, avant l'adoption de la décision entreprise. Ces explications auraient nécessairement influencé la prise de décision de la partie adverse. ».*

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation « *des articles 43, 45/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation » ;*

Il fait valoir que « *la partie adverse n'allègue pas que le comportement du requérant représente une menace " réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société". Preuve en est que cet intérêt fondamental n'est pas identifié, et qu'il n'est nulle part fait mention d'une menace " grave ". La partie adverse insiste uniquement sur le séjour irrégulier prolongé du requérant en Belgique. Force est de constater que cette menace n'est pas actuelle, dans la mesure où le requérant a quitté le territoire belge et réside actuellement au Maroc pour solliciter un visa de regroupement familial dans le respect des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Il relève que « *{...}, l'examen de la menace repose sur des éléments, non soumis à la contradiction des débats, non étayés autrement que par un courriel y faisant référence, sans identifier les « liens » en question, et ne permettant donc pas de jauger la menace réelle et suffisamment grave que présente le requérant. »*

3.4. Le requérant prend un quatrième moyen tiré de la violation « *des articles 43, 45/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».*

3.4.1. Il soutient, dans une première branche, que la partie adverse en affirmant que la « *menace est telle que les intérêts familiaux et personnels [du requérant] ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* », fait de la sorte l'impasse sur le contrôle de proportionnalité prescrit tant par l'article 45/1 de la loi du 15 décembre 1980 que par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. Dans une seconde branche, il soutient qu' « *Il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse a tenu compte des éléments listés à l'article 43 de la loi avant de prendre la première décision entreprise. Le requérant insiste sur le fait qu'il est né en Belgique et y a passé la majorité de sa vie avec sa famille. Sa fille, âgée de 14 ans, est de nationalité belge et réside en Belgique.*

#### **4. Discussion**

4.1. Sur les quatre premiers moyens, toutes branches réunies et plus particulièrement sur la violation des articles 43, 45/1 et 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier

si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également que dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que la notion de «danger pour l'ordre public», (...) suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ; la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être «grave». C'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace.

La Cour a encore précisé que *pour pouvoir se prévaloir de la dérogation prévue [à cette disposition] en raison de l'existence d'un danger pour l'ordre public, un État membre doit être en mesure de démontrer que la personne concernée constitue effectivement un tel danger.*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse, après avoir dressé le parcours administratif du requérant, fonde principalement sa décision de refus de visa par la considération que « *par son comportement personnel l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public; qu'il a tenté par tous les moyens d'obtenir un droit de séjour en Belgique, mais est resté illégalement sur le territoire chaque fois qu'il n'est pas parvenu à ses fins ; qu'au fil des ans, il ne montre aucune volonté de [sic] de respecter la loi belge ; Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Le Conseil constate que du casier judiciaire figurant au dossier administratif, il n'y est fait que mention de la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Bruxelles suivant jugement du 23 mai 2011, par lequel le requérant a été condamné du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausse clés à un emprisonnement d'un an avec sursis de trois ans pour le tiers.

Le dossier transmis au Conseil, comporte également cinq pages portant la mention Portal NLC, documents portant notamment des numéros et les mentions suivants :

- PV [...] -BR17.L6 ZP POLBRUNO vol qualifié flagrant délit non [...]
- PV [...] -BR17.L6 ZP POLBRUNO vol qualifié flagrant délit non [...]
- PV [...] -AN.30LB ZP ANVERS meurtre – mesure à prendre entendre [...]
- PV [...] - AN.36LB ZP ANVERS-arme, munition, pièce, accessoire, détention - flagrant délit non- [...]

Sur ces éléments, le Conseil n'est pas à même de comprendre si pour ces faits, le requérant en était l'auteur principal, le complice ou un simple témoin, ou qu'il aurait même été entendu dans le cadre de ces procès-verbaux, lesquels au demeurant ne figurent pas au dossier administratif. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, si les faits en tant que tels révèlent un risque certain pour l'ordre public, ils ne permettent nullement de démontrer de la menace actuelle que représente le comportement du requérant.

A l'instar du requérant, le Conseil observe que ces faits ont cependant nécessairement influencés l'appréciation de la partie adverse, notamment lorsque la partie défenderesse indique dans l'acte attaqué que le requérant « est lié à des faits de détention d'armes

(2004), de meurtre (2006) et de vol qualifié (2007 et 2011) ». L'unique condamnation, pour des faits de vol en 2011, ramenée à 3 mois de détention, ne permet en effet pas d'expliquer le danger actuel que le requérant présenterait pour l'ordre public, à la lumière des critères de l'article 45/1 de la Loi.

Il s'ensuit qu'en affirmant que le requérant constitue une menace pour l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Partant, les moyens, en ce qu'ils sont pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 43 et 45/1 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du principe de bonne administration, sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, ni les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de délivrance de visa, prise le 30 novembre 2016, est annulée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

## Le greffier

## Le président

A KESTEMONT

M - I YA M U T W A I E